



Commune de Maisons
Eure et Loir
Canton d' Auneau

COMMUNE DE MAISONS

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-verbal du 12/09/2022
- Désignation correspondant incendie et secours
- Devis cybersécurité
- Délégué à la Protection des Données mutualisé avec Eure-Et-Loir Ingénierie
- Mutuelle prévoyance obligatoire
- Action sociale 2022
- Sorties de communes du syndicat SISPTA
- Travaux et achats 2023 : demande de subvention
- Décisions modificatives
- Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
- Cession de terrain, parcelle n°ZK 132
- Divers

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, LEROY Maryse, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, DECELLE Juliette, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe, LEGRAND Jean-Charles

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FAGNON Christian

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12/09/2022

Le procès-verbal du 12 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité

DESIGNATION CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal.

L'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1^{er} novembre 2022 au plus tard ;

Mme le Maire désigne M. Thomas GELAIN comme correspondant Incendie et Secours. Un arrêté sera rédigé et transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

DEVIS CYBERCRIMINALITE

Le conseil municipal souhaite reporter cette décision, pour faire un comparatif technique de toutes les offres.

DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) MUTUALISE

Eure-et-Loir Ingénierie, porteur de la mutualisation de délégué à la protection des données, n'a pas encore validé la délibération et la convention auprès de la Préfecture.

Cette décision sera prise lors d'un prochain conseil.

MUTUELLE, PREVOYANCE OBLIGATOIRE

Dans le cadre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique, l'ordonnance du 17 février 2021 rend obligatoire la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents (2025 pour la prévoyance et 2026 pour la santé). Afin de bénéficier de prestations de qualité à des tarifs attractifs, le centre de gestion d'Eure-et-Loir a négocié, en partenariat avec les CDG de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher, une convention de participation auprès de la mutuelle INTÉRIALE (avec le courtier Sofaxis-Groupe Relyens) pour la santé et une convention de participation auprès de TERRITORIA Mutuelle (avec le courtier Alternative Courtage) pour la garantie maintien de salaire. Ces deux conventions (santé & prévoyance) sont proposées dès le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

Délibération n°2022/27 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale

Vu la déclaration d'intention de la commune de Maisons de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable n°2022/PSC/401 du Comité Technique en date du 12/09/2022

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «santé » conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont de 40€, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Maisons et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Mme le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement

public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- d'instituer une participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**Délibération n°2022/28 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
« PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION
DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la commune de Maisons de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;
Vu l'avis favorable n°2022/PSC/402 du Comité Technique en date du 12/09/2022

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10€, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2023,

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Maisons et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Mme le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 10 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2023
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.
-

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n°2022/29 : ACTIONS SOCIALES 2022

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'action sociale pour les agents de la commune a été mise en place en 2015, après avis du Comité Technique et l'avis favorable du conseil municipal, sous la forme du dispositif FÉDÉBON 28 porté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et Loir.

Chaque année, la commune commande les bons d'achat suite à la délibération de 2015, soit 150 € au total et répartis entre les deux agents par moitié.

Cette année, Mme le Maire demande au conseil de revoir ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de continuer avec le dispositif FÉDÉBON 28 pour les agents titulaires et non titulaires
- autorise Madame le Maire à commander les bons d'achat FÉDÉBON 28 à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure et Loir.
- décide que la dépense de l'action sociale pour l'année 2022 sera de 200 € au total et sera répartie entre les deux agents au prorata de leur temps de présence. Ce montant sera imputé sur le budget dans le compte 6470.

Délibération n°2022/30 : SORTIES DE COMMUNES DU SISPTA

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 1 L 5211-19 : "Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L5211-25.1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visée au 2e article L5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'état dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées."

Article 2 L 5211-19 : "Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. **A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.**"

Madame le Maire rappelle que les membres du SIPSTA avait délibéré le 2 décembre 2021 sur la sortie des 4 communes (délibération 2021/23 b). Dans la mesure où la procédure n'a pas pu aboutir, il est nécessaire de reprendre une délibération.

Il appartient donc aujourd'hui à la commune de délibérer sur la sortie des 4 communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la sortie des 4 communes GOMMERVILLE, LEVAINVILLE, SAINVILLE ET SAINT-LEGER-DES AUBES.

TRAVAUX ET ACHATS 2023 : DEMANDE DE SUBVENTIONS

PROJET DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A ENERGIE EURE-ET-LOIR

Le conseil, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de procéder au changement de l'éclairage public dans la grande rue et le chemin du soleil levant en 2023. La demande d'instruction du projet de travaux est à renvoyer à ENERGIE EURE-ET-LOIR. Ces travaux sont estimés à 25 200 € ht.

La commune étant adhérente à la compétence éclairage public développée par ENERGIE EURE-ET-LOIR, il reviendra donc à ce dernier, d'exécuter les travaux correspondants. Dans ce cadre, le Syndicat s'engage également, à travers une convention de partenariat, à consacrer à ce programme une enveloppe financière à 40 % du coût des travaux.

DEMANDE DE SUBVENTION FDI POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

Décision reportée en attente de nouveaux devis

TRAVAUX EGLISE

Suite à la visite de l'architecte du CAUE nous conseillant de voir avec un architecte spécialisé, nous avons contacté 2 architectes, le premier a été reçu, le second le sera courant décembre.

Le diagnostic de l'architecte qui sera choisi pourra être subventionné à hauteur de 30% par le « Plan Eglises et petits patrimoines remarquables » du Conseil Départemental.

Il semble que la cloche soit classée au niveau de la DRAC, une demande sera faite pour connaître les possibilités en cas de besoin de restauration.

ACHATS CHAISES SALLE DES FETES

Cet achat n'étant pas subventionné, il sera effectué uniquement si les crédits nécessaires sont disponibles en cours d'année.

ACHATS BANCS EXTERIEURS

Cet achat n'étant pas subventionné, il sera effectué uniquement si les crédits nécessaires sont disponibles en cours d'année.

ACHAT DESHERBEUR MECANIQUE : 5700 € TTC

L'interdiction de traitement s'étend désormais aussi au cimetière. Le Conseil Municipal cherche donc des solutions mécaniques pour désherber les allées. Un outil a été proposé par un des fournisseurs de matériel. Le Conseil demande une démonstration de l'outil avant de pousser plus avant. Si la démonstration est favorable, un second devis pourra être demandé.

Délibérations n°2022/31 : DECISIONS MODIFICATIVES

Afin de régler les investissements supplémentaires non prévus au budget, la décision modificative suivante est nécessaire, soit :

| | |
|---|-------------|
| Compte 2131 Bâtiments | + 4 000 € D |
| Compte 2188 Autres immobilisations | + 1 000 € D |
| 023 Virement à la section d'investissement | + 5 000 € D |
| 021 Virement à la section de fonctionnement | + 5 000 € R |
| Compte 615228 Entretien et réparation | - 5 000 € D |

Le Conseil Municipal approuve cette décision modificative à l'unanimité.

Délibération n°2022/32 : DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT ADOPTION DU BP 2023

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en investissement en 2022 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) avant le vote du budget 2023 de la commune, soit 27 256.59 €.

Délibération n°2022/33 : CESSION DE PARCELLE ZK 132

La parcelle ZK 132 représentant 119 m² est située entre le terrain ZK 130 (appartenant à M. et Mme Coulon) et la mare. Cette parcelle appartient à M. GUINEBAULT Laurent. Elle permet d'entretenir la mare et les arbres. Le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 22 décembre 2010 mentionne que cette bande de terrain sera cédée gratuitement à la commune, mais le transfert n'a pas été fait. Aujourd'hui, la commune souhaite acquérir cette bande de terrain à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, cette acquisition à l'euro symbolique et charge Mme le Maire de signer les documents y afférents.

DIVERS

- Assurance : Groupama souhaite résilier notre contrat d'assurance des bâtiments publics au 31 décembre 2022. Le commercial a été reçu et une nouvelle proposition a été présentée : augmentation de 30% des cotisations et franchise plus élevée. D'autres compagnies d'assurance vont être contactées avant de prendre une décision.

- Lors de l'entretien avec la société d'assurance, il a été évoqué les nombreux arsenaux municipaux cambriolés ces derniers temps. Des barreaux vont être ajoutés à la fenêtre de l'arsenal et une alarme installée. Des sociétés spécialisées vont être contactées.
- Le marronnier à l'entrée du cimetière pousse le mur d'enceinte. Les travaux effectués ces dernières années ont permis de sécuriser le portail mais le mur au plus près de l'arbre est fissuré et manque de tuiles. Une étude sera effectuée avant abattage éventuel du marronnier et réparation du mur.
- Le monument à la Vierge rue du parc est en mauvais état, il sera réparé par l'employé communal.
- L'employé communal signale un problème sur le plafond de son vestiaire. L'adjoint aux travaux va mettre en œuvre les réparations nécessaires.
- Circulation
 - Chemin du Soleil Levant : un riverain attire l'attention du Conseil Municipal sur les passages plus fréquents et à plus grande vitesse depuis la réfection du chemin. Le Conseil Municipal va demander à la gendarmerie de faire des contrôles, des panneaux « interdit sauf riverains et service » seront installés à toutes les entrées sur cette voie. Tout le chemin étant limité à 30km/h, le panneau de fin de zone 30 devant le bois sera supprimé.
 - Rue du parc : un panneau « interdit sauf riverains et service » sera aussi installé afin de limiter la circulation dans cette rue étroite utilisée par certains conducteurs pressés pour éviter le ralentisseur et le stop de la rue du Four à Chaux.
 - Passage des camions sur la D17 : Les entreprises concernées sont apparemment en attente d'un protocole d'accord qui doit être fourni par le gouvernement. Le député qui a travaillé pendant plus de 18 mois sur le sujet est relancé régulièrement.
 - Un rappel à la limitation de vitesse dans le village sera dans la prochaine édition du Petit Maisonnais et publié sur PanneauPocket. Sans ralentissement effectif d'ici le mois d'avril, un arrêté sera pris pour limiter la vitesse dans TOUT le village à 30 km/h.

Le Maire

Le Secrétaire